

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Syndicat des eaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS**
Du Comité Syndical**Réunion ordinaire du 22 JUIN 2026**

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation
6	6	15/06/2026

N° délibération	Objet
2026 - 10	Vote pour les tarifs de l'eau de 2026

Le 22 JUIN 2026 à 17 heures 30, le comité syndical, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi à la mairie de Loqueffret sous la présidence de Louis-Marie Le Guillou, Président.

Étaient présents :

Membres du Comité :

LANNEDERN : Pauline CARO

LOQUEFFRET : Bernard BARON, Louis-Marie LE GUILLOU

LE CLOITRE PLEYBEN : Sandrine BALAY

BRENNILIS : Dominique COADOUR

PLEYBEN : Patrick NEUMANN

Pouvoirs : 0 à donner pouvoir à Monsieur Le Guillou Louis-Marie

Invités présents : Audrey RICORDEL, David Minot

Secrétaire de séance : Pauline CARO

Le Comité syndical du Syndicat des eaux de Kerbalaen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable ».

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-252900550-20260626-202610-DE

EA6 Redevance consommation / m3	0.32 €	5,5	
EA9 Redevance prélèvement sur ressource / m3	0.337 €	5,5	0,355 €
EA7 Redevance performance / m3	0.084 €	5,5	0,088 €
Forfait incident avant compteur	100 €	20	120 €
Forfait détérioration compteur	150 €	20	180 €
Pénalités pour non accessibilité au compteur	20 €	20	24 €

Pour extrait certifié conforme au registre,



Le Président

Mr LE GUILLOU Louis Marie

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m3 pour l'année 2026 (code produit EA6).

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour le prélèvement sur la ressource à 0.0337 € HT/m3 pour l'année 2026

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

A Décidé à l'unanimité des 6 votants sur 6 présents :

- De fixer à 0,084€ HT /m³ la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » (code produit EA7) devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De modifier après analyse des coûts et comme prévu par la délibération 2025-29 du 8 décembre 2025 de pouvoir réexaminer les tarifs en cours d'année notamment après validation du budget, le nouveau tarif de l'eau sera appliqué ainsi pour l'année 2026 ;
- De fixer à 1,80€ HT/m3 le tarif de l'eau pour la consommation d'eau de 2026, et pour les nouvelles factures individuelles à compter du 22/06/2026.
- De modifier le Tableau des tarifs dans le règlement du Syndicat des eaux :

Prestation	Prix H.T	Taux de TVA	Prix TTC
Ouverture/fermeture compteur	65 €	20	78 €
EA10 Frais de gestion contrat Ouverture/ fermeture	50 €	20	60 €
Changement compteur	120 €	20	144 €
EA1 Abonnement	70 €	5,5	73,85 €
EA1 Tarif de l'eau / M3	1.80 €	5.5	1,34 €